

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe****Déposé / Reçu le****29 JUIN 2026**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
GrefRéserve
au
Moniteur
belge***26086321***N° d'entreprise : **0407 228 566****Nom**(en entier) : **Groupeement des Unions Professionnelles Belges de
Médecins Spécialistes**(en abrégé) : **GBS**Forme légale : **ASBL reconnue comme fédération d'unions professionnelles**Adresse complète du siège : **Avenue de la Couronne 20, 1050 Ixelles (Bruxelles)****Objet de l'acte : Modification de la dénomination & modifications des statuts - Déplacement
du siège****1. Modification de la dénomination & modifications des statuts**

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale du 7 février 2026 que l'assemblée générale a décidé à l'unanimité (i) de modifier la dénomination de l'association ("Groupeement des unions professionnelles belges de médecins spécialistes", en abrégé "GBS") par "Fédération des Médecins Spécialistes", en abrégé "FMS", et (ii) d'adopter un nouveau texte des statuts.

Le nouveau texte des statuts de la Fédération des Médecins Spécialistes en langue française est rédigé comme suit:

I. Dénomination / adresse / objet et activités / durée**Article 1 – Dénomination**

L'organisation porte le nom suivant: en français, «Fédération (des) Médecins Spécialistes», abrégé FMS ; en néerlandais, «Federatie Medisch Specialisten», abrégé FMS ; en anglais, «Federation Medical Specialists», abrégé FMS. L'ancien nom était le suivant: «Groupeement des Unions Professionnelles Belges de Médecins Spécialistes», ou GBS en abrégé; en néerlandais, «Verbond der Belgische Beroepsverenigingen van Artsen-Specialisten», ou VBS en abrégé.

L'organisation prend la forme d'une ASBL reconnue comme une Fédération d'unions professionnelles et est reprise en tant que telle dans l'arrêté ministériel du 16.06.2021 (A.M. du 01.07.2021).

L'ASBL est dénommée Fédération ci-après dans les présents statuts.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émis par la Fédération doivent mentionner les détails suivants: la dénomination de la Fédération, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » reconnue comme Fédération d'unions professionnelles, l'indication précise du siège social de la Fédération, le numéro d'entreprise, la mention « Registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivie de la mention du tribunal du siège social de la Fédération, le cas échéant, de l'adresse e-mail et du site internet de l'ASBL et, le cas échéant, du fait que la Fédération est en liquidation.

Toute personne qui collabore au nom de la Fédération à un acte ou à un site internet qui ne respecte pas les règles visées au paragraphe précédent peut, en fonction des circonstances, être tenue responsable des engagements qui y sont pris par la Fédération.

Article 2 – Siège

Le siège de la Fédération est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration est autorisé à déplacer le siège social de l'association au sein de la Belgique pour autant qu'un tel déplacement ne nécessite pas un changement de la langue des présents statuts conformément à la législation linguistique applicable. Cette décision ne nécessite pas de modification des

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

statuts.

Si, suite au transfert du siège social, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision en respectant les conditions requises en matière de modification des statuts.

Article 3 – But et objet désintéressés

À l'échelon de l'État fédéral et des entités fédérées, l'objet de la Fédération et de ses différentes associations consiste à:

- a) assurer la promotion, la représentation et la défense individuelle et collective des associations composant la Fédération et de leurs membres, aussi bien sur le plan moral que professionnel ;
- b) favoriser la coordination et l'harmonisation entre les différents membres affiliés et leurs membres individuels, ainsi qu'entre ceux-ci et les autres médecins ou différentes communautés médicales ;
- c) représenter les associations affiliées à la Fédération ainsi que leurs membres lors de toutes les négociations touchant à leurs intérêts moraux et professionnels ;
- d) participer activement à l'organisation d'une formation professionnelle et scientifique de qualité aussi bien dans le cadre de l'obtention de leur titre professionnel de médecin spécialiste que de la formation permanente ;
- e) transmettre des informations aux patients, aux médecins, aux instances politiques et aux médias ;
- f) apporter un soutien aux associations par une assistance administrative et juridique, par des conseils en matière de gestion ou d'économie de la santé et des conseils sur la politique générale de l'organisation des soins de santé ;
- g) porter assistance aux membres par son expertise juridique, économique, médicale ou financière ;
- h) promouvoir la pratique médicale en collaboration avec les autres organisations de médecins, les sociétés scientifiques, les universités et les autorités compétentes ;
- i) défendre les intérêts des médecins à l'échelon européen et veiller à assurer aux médecins dans l'Union européenne une formation de base et une formation continue de haute qualité ;
- j) de façon générale, se préoccuper de toutes les matières intéressant les membres et leurs médecins affiliés, y compris la constitution éventuelle et la gestion hors de la Fédération de toute institution touchant à la solidarité et à la collaboration professionnelle entre médecins spécialistes.

La Fédération peut, uniquement à titre subsidiaire, exercer des activités économiques de nature industrielle ou commerciale, dont les revenus seront systématiquement et intégralement alloués à son objet désintéressé. La Fédération peut offrir des services de manière irrégulière à des non-membres tant qu'ils restent compatibles avec l'objectif et la mission de la Fédération. Une facturation sera d'office établie pour ces prestations.

Article 4 – Interdiction de distribuer des bénéfices

La Fédération ne peut, ni directement ni indirectement, apporter ou verser d'avantage patrimonial aux fondateurs, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le cadre du but désintéressé visé dans les statuts. Toute opération contraire à cette interdiction est nulle et non avenue.

Article 5 – Durée

La Fédération est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment.

II. Règlement interne / Communication

Article 6 – Règlement interne

Un règlement d'ordre intérieur a été mis en place au sein de la Fédération:

- 1. Le règlement de l'AMSFR et de l'AVS approuvé le 07.02.2015
- 2. Indemnité des membres de l'organe d'administration 06.02.2021
- 3. Fonctionnement de la gestion journalière approuvé le 06.02.2021
- 4. Fonctionnement de l'organe d'administration approuvé le 06.02.2021
- 5. Cotisation approuvée le 05.02.2022
- 6. Modalités de contribution approuvées le 08.01.2026

Le texte coordonné du règlement interne a été approuvé par l'organe d'administration en date du 12.02.2023 et en date du 08.01.2026.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci seront communiqués aux membres comme prévu à l'article 7 des présents statuts ou mis à disposition sur le site internet de la Fédération si celle-ci en possède un.

Article 7 – Communication

La communication au sein de la Fédération a de préférence lieu par voie électronique.

Un membre peut à tout moment fournir à la Fédération une adresse électronique pour communiquer avec lui. Toute communication à cette adresse électronique est réputée avoir été valablement effectuée.

La Fédération peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné lui communique une autre adresse e-mail ou son souhait de ne plus communiquer par e-mail.

Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer une adresse électronique au début de leur mandat afin de communiquer avec la Fédération. Toute communication à cette adresse électronique est réputée avoir été valablement effectuée. La Fédération peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le titulaire du mandat concerné lui communique une autre adresse e-mail ou son souhait de ne plus communiquer par e-mail.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Si un membre ne dispose pas d'adresse e-mail, les communications auront lieu par courrier postal ordinaire, lequel sera envoyé le même jour que les communications par e-mail.

III. Membres: nombre, conditions et formalités relatives à l'adhésion

Article 8 – Membres

Membres effectifs (ci-après dénommés membres)

La Fédération se compose de toutes les associations professionnelles belges de médecins spécialistes légalement reconnues ayant participé à sa constitution en 1954 et ayant de ce fait adhéré expressément à ses statuts.

En outre, la Fédération est ouverte à toute autre association professionnelle de médecins répondant à l'une des conditions suivantes:

- être une ASBL reconnue comme union professionnelle de médecins, représentant un titre de niveau 2 ou 3 légalement reconnu selon l'A.R. du 25 novembre 1991 (M.B. 14.03.1992), lequel peut être obtenu à partir de plusieurs titres de niveau 2 ;
- être une ASBL reconnue comme union professionnelle de médecins, représentant un titre de niveau 3 qui ne peut être obtenu qu'à partir d'un seul titre professionnel de niveau 2, avec l'accord de l'organe d'administration de l'union professionnelle de niveau 2 concernée, sans que celle-ci doive justifier cette décision ;
- être une union représentant des médecins spécialistes selon l'A.R. du 25 novembre 1991 (M.B. 14.03.1992) et qui ne sont pas représentés par une union spécifique membre de la Fédération, à savoir l'union professionnelle des médecins spécialistes individuels (Association of Individual Medical Specialists - AIMS) avec le numéro d'entreprise 1035.459.558.

Cette association doit avoir introduit une demande d'affiliation à la Fédération et avoir été acceptée en tant que membre par l'assemblée générale de la Fédération.

Elle ne pourra toutefois admettre en son sein qu'une seule association par titre professionnel ou compétence professionnelle particulière. Lorsqu'un titre professionnel ou une compétence particulière pouvant être acquise au départ de plusieurs disciplines de base, n'est pas représenté au sein de la Fédération par une association nationale, une association exclusivement francophone ou néerlandophone peut introduire une demande d'affiliation.

Article 9 – Membres associés (aussi dénommés membres adhérents)

Peut s'affilier à la Fédération en tant que membres associé ou adhérent:

- une ASBL reconnue comme union professionnelle de médecins, représentant un titre de niveau 3 qui ne peut être obtenu qu'à partir d'un seul titre professionnel de niveau 2 si l'organe d'administration du titre de niveau 2 s'oppose à l'affiliation en tant que membre effectif.

Les membres associés peuvent participer à l'assemblée générale et à l'organe d'administration mais ne disposent que d'une voix consultative.

Par ailleurs, il n'y a pas de distinction entre les droits et les obligations des membres.

Article 10 – Formalités relatives à l'affiliation

Toute ASBL légalement reconnue en tant qu'association professionnelle de médecins peut demander l'affiliation à la Fédération, ce qui implique son adhésion sans réserve aux statuts, règlements intérieurs et décisions de celle-ci.

La demande d'affiliation signée par des représentants compétents doit être adressée par écrit à l'organe d'administration de la Fédération. Elle est mise à l'ordre du jour de l'organe d'administration à la première réunion qui suit sa réception. L'organe d'administration peut demander qu'un délégué de l'association vienne motiver sa demande d'affiliation.

Si la demande d'affiliation est évaluée de façon positive par l'organe d'administration, elle est mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la Fédération. Celle-ci statue sur la demande, éventuellement après avoir entendu la motivation d'un délégué de l'association si celle-ci le souhaite.

L'assemblée générale pourra toutefois choisir de reporter le vote sur l'admission à une réunion ultérieure sans avoir à justifier cette décision.

L'association admise comme membre par l'assemblée générale soumettra ses candidats pour la

représenter à l'organe d'administration, par voie écrite aussitôt après cette décision, suivant les modalités décrites à l'article 22.

Article 11 – Droits et obligations des membres

Les membres disposent des droits définis par la loi et par les présents statuts.

Les membres sont tenus aux obligations définies par la loi et par les présents statuts, y compris au respect des dispositions des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Article 12 – Conditions et formalités relatives à la démission et à la révocation des membres

Démission

Toute association membre de la Fédération pourra démissionner par envoi à l'organe d'administration d'une lettre recommandée signée par la ou les personnes habilitées à la représenter, accompagnée d'un extrait conforme du compte-rendu de l'assemblée ayant décidé de cette démission. Dans ce cas, la cotisation de l'année en cours reste néanmoins due et les cotisations échues restent exigibles.

Exclusion

Toute association membre de la Fédération pourra en être exclue pour l'une des raisons suivantes:

1. non-paiement de la cotisation pendant deux ans ;
2. infraction à la lettre ou à l'esprit des statuts, des règlements d'ordre intérieur ou des décisions de la Fédération.

L'exclusion d'une association membre doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. Cela constitue un point spécifique à l'ordre du jour. Le membre doit être entendu. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts. Sous peine de nullité de cette décision, l'association concernée devra être convoquée à la réunion de l'assemblée générale au moins trois mois avant sa tenue, par lettre recommandée émanant de l'organe d'administration, concernant l'intention de prononcer l'exclusion.

L'assemblée générale pourra décider de reporter le vote sur l'exclusion à une réunion ultérieure, sans avoir à justifier autrement cette décision.

En cas d'exclusion, la cotisation de l'année en cours reste exigible.

La décision d'exclure une association de la Fédération ne doit pas être motivée.

Conséquences de la démission ou de l'exclusion

L'association professionnelle qui a présenté sa démission ou qui a été exclue de la Fédération par l'assemblée générale ne peut en aucun cas prétendre aux biens sociaux de la Fédération.

Suspension

L'organe d'administration peut suspendre un membre en attendant que l'assemblée générale se prononce sur son exclusion.

Liquidation – dissolution

L'affiliation d'une association membre prend fin de plein droit au terme d'une liquidation ou d'une dissolution.

Article 13 – Cotisations ou versements des membres

Le montant maximum des cotisations ou des versements à charge des membres s'élève à: 300.000 € par an. Ce montant maximal est indexé selon l'indice santé, avec comme indice de début celui de février 2023.

Un membre suspendu, démissionnaire ou exclu, est tenu de payer la cotisation ou les versements de l'année en cours.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les biens de la Fédération et ne peut pas récupérer les cotisations versées.

Article 14 – Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs et adhérents au siège de la Fédération. Ce registre indique la dénomination de la personne morale, la forme juridique et l'adresse du siège.

L'organe d'administration consigne toutes les décisions relatives à l'affiliation, à la démission ou à l'exclusion des membres dans ce registre dans les huit jours qui suivent la notification desdites décisions. L'organe d'administration est libre de décider que le registre soit tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de la Fédération. Pour ce faire, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec qui ils conviennent d'une date et d'une heure où ils pourront consulter le registre. Ce registre ne peut être déplacé.

En cas de demande orale ou écrite, la Fédération doit autoriser immédiatement les pouvoirs publics, les administrations et les services, y compris les parquets, les greffes et les cours et tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement mandatés pour ce faire à accéder au registre des membres et fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre qu'elles jugent utiles.

IV. Assemblée générale

Article 15 – Composition et présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres. Les membres adhérents ou associés peuvent assister à l'assemblée générale mais ne disposent que d'une voix consultative.

Chaque membre effectif et chaque membre adhérent est représenté par un représentant francophone et un représentant néerlandophone, qui sont tous deux habilités à assister à l'assemblée, à prendre la parole et à exprimer leur vote.

Les délégués francophones et néerlandophones qui siègent à l'assemblée générale sont désignés par les membres de l'association membre qu'ils représentent. Cette désignation est communiquée au président ou à la personne désignée à cette fin dans la convocation à l'assemblée générale, au moyen d'un courrier postal ou électronique signé par la ou les personne(s) habilitée(s) à s'engager au nom de l'association.

À défaut de limitation dans le temps préalablement établie, toute désignation d'un délégué francophone ou néerlandophone d'une association membre est réputée valable jusqu'à notification du nom de son successeur.

Sont également invités à participer à l'assemblée générale: le président, les secrétaires et le trésorier de chaque association membre de la Fédération. À moins qu'ils n'aient également la qualité de membres ayant droit de vote à l'assemblée générale, ils n'ont pas le droit de voter.

L'organe d'administration peut inviter une personne extérieure à assister à l'assemblée générale et à s'exprimer sur un sujet particulier.

L'assemblée générale est présidée par le président. En son absence, il est remplacé par le vice-président le plus âgé, l'autre vice-président, le secrétaire général, le trésorier, et en l'absence de ceux-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente dans les matières suivantes:

- la modification de statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs avec fixation de leur indemnisation en cas d'octroi d'une indemnisation ;
- la nomination et la révocation du commissaire avec fixation de son indemnisation ;
- la décharge des administrateurs et du commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une réclamation au nom de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en une AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative agréée et entreprise sociale ;
- faire ou accepter une contribution qui n'est pas d'ordre général ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 17 – Convocation de l'assemblée générale

Quand

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans tous les cas déterminés par la loi.

L'organe d'administration peut en outre convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge opportun.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale lorsqu'au moins un cinquième des membres le demandent. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours qui suivent la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour qui suit ladite demande.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par l'organe d'administration au moins une fois par an, de préférence le premier samedi du mois de février de l'exercice comptable et au plus tard le trente juin de l'année civile, en un lieu à spécifier dans la convocation.

Procédure de convocation

Tous les représentants des membres effectifs et des membres associés à l'assemblée générale, de même que tous les membres et invités de l'organe d'administration de la Fédération, doivent être

convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est inscrite à l'ordre du jour.

Les propositions émanant des membres doivent être transmises à l'organe d'administration au plus tard sept jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale.

La convocation se fait par e-mail si une adresse e-mail a été communiquée par les membres, les administrateurs, les administrateurs journaliers et le commissaire. Si aucune adresse e-mail n'a été communiquée, les communications auront lieu par courrier postal, lequel sera envoyé le même jour que les communications par e-mail.

Une copie des pièces qui doivent être présentées à l'assemblée générale conformément à la loi est envoyée immédiatement et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 18 – Participation à l'assemblée générale

Représentation

Concernant les matières fédérales, lorsque l'un des deux représentants d'une association membre n'est pas en mesure d'assister à la réunion, il est réputé avoir donné procuration au représentant de sa spécialité, de l'autre rôle linguistique. Si les deux représentants ne peuvent être présents, le membre peut donner procuration à un autre membre effectif ; celui-ci ne peut toutefois représenter que deux autres membres effectifs.

Pour l'élection des membres francophones et néerlandophones de l'organe d'administration, seuls les représentants du rôle linguistique correspondant bénéficient du droit de vote. Une procuration peut être donnée à un représentant du même rôle linguistique mais d'une autre association membre. Dans ce cas, le nombre de procurations est limité à deux par membre ayant droit de vote.

Chaque association en ordre de cotisations pour l'exercice comptable écoulé conformément au Titre V – Cotisations des membres de la FMS, dispose au minimum d'une voix. Si aucun paiement n'a été enregistré au cours de l'exercice écoulé, le nombre de voix est égal à zéro. Le calcul s'effectue comme suit: le montant total payé au titre des cotisations pour l'exercice écoulé est divisé par le « montant ». Le résultat de ce calcul est le suivant: jusqu'à 100: 1 voix ; de 101 à 200: deux voix ; de 201 à 300: trois voix, etc. Ce nombre de voix est transféré au membre néerlandophone ayant le droit de vote et le même nombre de voix est transféré au membre francophone ayant le droit de vote.

Participation à distance

L'organe d'administration peut décider d'organiser l'assemblée générale en présence physique ou à distance.

L'organe d'administration peut permettre aux membres de participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par la Fédération. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres participant à l'assemblée générale de cette manière sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale.

Aux fins du deuxième paragraphe, la Fédération doit être en mesure de vérifier la capacité et l'identité du membre visé au premier paragraphe par le biais des moyens de communication électronique utilisés. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées à l'utilisation des moyens de communication électronique, dans le seul but d'assurer la sécurité des moyens de communication électronique.

Aux fins du deuxième paragraphe, les moyens de communication électronique doivent, sans préjudice de toute limitation imposée par ou en vertu de la loi, permettre au moins aux membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote pour tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Les moyens de communication électronique doivent également permettre aux membres visés au deuxième paragraphe de participer aux délibérations et de poser des questions.

Aux fins du deuxième paragraphe, le membre qui souhaite participer à distance à l'assemblée générale doit en informer préalablement l'organe d'administration par e-mail au moins trois jours avant l'assemblée générale, tel que mentionné explicitement dans la convocation.

La convocation de l'assemblée générale comprend une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le compte-rendu de l'assemblée générale fait état des éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Un bureau est constitué à chaque assemblée générale. Ce bureau veille au bon respect des procédures. L'organe d'administration décide de la composition de ce bureau.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 19 – Déroulement de l'assemblée générale

Les administrateurs répondent aux questions que les membres leur posent, avant ou pendant

l'assemblée, oralement ou par écrit, et qui portent sur les points à l'ordre du jour.

Dans l'intérêt de la Fédération, les administrateurs peuvent refuser de répondre à des questions lorsque la communication d'informations ou de faits peut causer du dommage à la Fédération ou impliquerait la violation des clauses de confidentialité que la Fédération s'est engagée à respecter.

Les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire, peuvent répondre en une seule fois à plusieurs questions portant sur le même objet.

Article 20 – Quorum de présence et majorités

Quorum de présence

En principe, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En ce qui concerne la modification des statuts, un changement de but, l'exclusion d'une association membre, la dissolution de la Fédération, et tous les autres cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Une modification des statuts exige également que les modifications proposées soient indiquées avec précision dans la convocation. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation.

Si le nombre de membres présents ou représentés lors de la première assemblée est inférieur à deux tiers, une deuxième convocation sera requise et la nouvelle assemblée délibérera et statuera alors de manière valable indépendamment du nombre de membres présents et représentés. La deuxième assemblée ne peut pas se tenir dans les quinze jours qui suivent la première assemblée.

Majorités

Les décisions au sein de l'assemblée générale sont en principe prises à la majorité simple des voix exprimées.

Une modification des statuts et l'exclusion d'une association membre ne sont adoptées que si elles obtiennent les deux tiers des voix exprimées. Toutefois, si la modification de statuts concerne l'objet ou le but désintéressé de l'association ou si une décision de dissolution volontaire de la Fédération est en cours, elle n'est adoptée que si elle recueille les quatre cinquièmes des voix exprimées.

Pour le calcul des majorités ordinaires et spéciales, mentionnées ci-dessus, les abstentions ne sont comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

Le nombre de voix par membre est calculé conformément aux dispositions de l'art. 18.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote peut se faire à main levée, par appel nominal ou, si au moins un des membres présents ou représentés le demande, par bulletin secret. Si l'assemblée générale se déroule par voie électronique, la demande de vote à bulletin secret doit être introduite au moins 15 jours avant l'assemblée générale, afin de permettre sa mise en œuvre technique.

Article 21 – Compte rendu

Les décisions de l'assemblée générale sont reprises dans le compte-rendu et figurent dans le dossier interne de l'association.

Les comptes rendus sont rédigés par le secrétaire et signés par le secrétaire et le président ou la personne qui le remplace. Ce compte rendu doit être mis à la disposition de la gestion journalière dans le mois qui suit.

Les membres sont informés des décisions par l'envoi d'une copie du compte-rendu. Les décisions sont notifiées aux tiers et/ou aux membres adhérents selon les modalités prévues par la loi.

V. Organe d'administration

Article 22 – Composition, répartition des tâches et cooptation de l'organe d'administration

Nombre, composition et conditions

La Fédération est dirigée par un organe d'administration collégial, composé de personnes physiques ou morales.

- un président, un secrétaire général et un trésorier.

Ils sont élus par l'assemblée générale parmi les candidats présentés à chacune de ces fonctions par les membres effectifs des associations. Les candidatures sont introduites à l'organe d'administration par lettre recommandée au moins un mois avant la date de l'assemblée générale statutaire appelée à pourvoir à ces nominations.

Les noms des candidats aux fonctions de président, secrétaire général et trésorier sont communiqués de façon nominative, avec mention des associations qui les ont proposés, dans la convocation à l'assemblée générale.

Excepté en cas de candidatures en nombre insuffisant, le président et le secrétaire général ne peuvent être réélus à la même fonction qu'une seule fois. Pour l'éligibilité à la réélection, il n'est pas tenu compte des mandats exercés pour achever un mandat d'un prédécesseur ayant pris fin prématurément.

- un administrateur francophone et un administrateur néerlandophone par association membre effective. Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur des listes comportant maximum deux candidats francophones et maximum deux candidats néerlandophones classés par ordre de préférence ; sont élus le représentant francophone et le représentant néerlandophone totalisant le plus grand nombre de voix.

Afin d'assurer la continuité du cours normal de l'organe d'administration, les mandats des membres arrivés à leur terme, sont prolongés de plein droit jusqu'au moment où il est pourvu à leur remplacement ou leur renouvellement. L'union professionnelle concernée a la possibilité de proposer des candidats lors d'une prochaine assemblée générale. Dans ce cas, le mandat a une durée égale à la période restante de la durée initiale du mandat.

L'appel à candidatures est envoyé au moins deux mois avant l'assemblée générale.

Les candidatures des membres francophones et néerlandophones de l'organe d'administration sont communiquées au président ou à la personne désignée à cette fin dans la convocation à l'assemblée générale par courrier postal ou électronique, signé par le ou les représentant(s) compétent(s) des associations.

La moitié des représentants des membres au sein de l'organe d'administration sont réélus tous les deux ans durant l'assemblée générale. Selon les cas, l'assemblée générale vote soit pour le renouvellement du président et de la moitié des membres francophones et néerlandophones de l'organe d'administration, soit pour le renouvellement du secrétaire général et du trésorier et de la moitié des membres francophones et néerlandophones.

- Les membres francophones de l'organe d'administration agissent pour tout ce qui concerne les matières fédérées, en tant qu' « Association des Médecins Spécialistes Francophones », ou AMSFr en abrégé ;
- Les membres néerlandophones de l'organe d'administration agissent pour tout ce qui concerne les matières fédérées, en tant qu' « Artsenvereniging van Vlaamse-Specialisten », ou AVS en abrégé.
- La même procédure est également suivie pour désigner des représentants au sein de l'organe d'administration parmi les associations membres adhérentes. Ces représentants d'un membre adhérent ou associé peuvent participer et prendre la parole lors de la réunion de l'organe d'administration, mais ils n'ont qu'une voix consultative et ne sont donc pas des administrateurs.

Cooptation

En cas de décès, démission ou révocation du président, du secrétaire général ou du trésorier, il n'est pourvu à son remplacement qu'à l'assemblée générale statutaire suivante, le nouvel élu achevant le mandat de celui qu'il remplace.

Au cours de la période qui s'écoule entre le moment de la vacance du poste et l'assemblée générale devant pourvoir au remplacement du membre, la fonction de président, de secrétaire général ou de trésorier est, suivant les cas, assurée comme suit: le vice-président le plus ancien dans cette fonction ou, en cas de parité d'ancienneté, le plus âgé, assure les fonctions du président ; le secrétaire adjoint le plus ancien dans cette fonction ou, en cas de parité d'ancienneté, le plus âgé, assure les fonctions du secrétaire général ; le président assure les fonctions de trésorier.

Si le siège d'un administrateur, à l'exception du président, du secrétaire général et du trésorier, devient vacant avant la fin de son mandat, alors les autres administrateurs ont la possibilité de coopter un nouvel administrateur de la même spécialité que le mandat vacant. L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. À défaut d'une confirmation, le mandat de l'administrateur coopté se termine à la fin de l'assemblée générale sans que cela ne porte atteinte à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment-là.

Article 23 – Délégation de l'organe d'administration

Concernant les matières fédérées, l'organe d'administration donne respectivement délégation à l'aile francophone de l'organe d'administration, appelée AMSFr, et à l'aile néerlandophone de l'organe d'administration, appelée AVS.

Concernant les matières fédérées: en cas d'absence, un membre peut donner procuration à un membre appartenant au même rôle linguistique dans une autre association. Dans ce cas, le nombre de procurations est limité à deux par membre ayant droit de vote.

Concernant les matières fédérées, l'organe d'administration est lié par les décisions prises par les ailes respectives.

Article 24 – Nomination de l'organe d'administration

L'assemblée générale nomme les administrateurs.

La nomination a lieu à la majorité simple des voix exprimées.

Aucun quorum de présence n'est requis.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Le mandat d'administrateur prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire de la quatrième année suivant l'année civile au cours de laquelle ils ont été nommés. Si un administrateur remplace un autre administrateur qui démissionne, est révoqué, est réputé avoir démissionné ou décède pendant ces quatre ans, ce nouvel administrateur achèvera le mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont rééligibles.

À l'exception des mandats du président, du secrétaire général et du trésorier, le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Article 25 – Compétences de l'organe d'administration

L'organe d'administration gère la Fédération, la représente en justice ainsi qu'en dehors et dispose de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

L'organe d'administration est compétent pour effectuer tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, exception faite des actes que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration représente l'association, y compris sur le plan juridique.

Article 26 – Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration doit être convoqué à chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige ou lorsqu'un cinquième des administrateurs en font la requête. Cette requête est soumise au président.

L'organe d'administration est convoqué par le président, ou par le vice-président le plus âgé, ou par l'autre vice-président, le secrétaire général ou le trésorier.

La convocation est envoyée par lettre ou par e-mail, au moins sept jours avant la date de la réunion de l'organe d'administration, sauf en cas d'urgence. La convocation comprend la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'organe d'administration, ainsi que l'ordre du jour.

Article 27 – Participation à l'organe d'administration

Représentation

Concernant les matières fédérales, lorsqu'un administrateur n'est pas en mesure d'assister à la réunion, il est réputé avoir donné procuration au représentant appartenant à l'autre rôle linguistique dans la même association.

Si les deux représentants légaux ne peuvent pas être présents, l'association membre peut donner procuration à un autre membre effectif qui ne peut toutefois représenter que deux autres membres effectifs.

Présidence

L'organe d'administration est présidé par le président de l'organe d'administration, et en son absence, il est remplacé par le vice-président le plus âgé, l'autre vice-président, le secrétaire général ou le trésorier, et en l'absence de ceux-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Réunion à distance

Si la convocation le prévoit, les administrateurs peuvent participer à distance à l'organe d'administration. Il convient dans ce cas d'utiliser un moyen de communication électronique qui assure une prise de connaissance directe, simultanée et ininterrompue des débats au sein de l'organe d'administration. Il doit également permettre aux administrateurs d'exercer leur droit de vote. Un administrateur qui participe ainsi à distance à l'organe d'administration est assimilé à un administrateur qui est effectivement présent physiquement à l'organe d'administration. Lorsqu'un vote à bulletin secret est demandé lors d'une réunion électronique, celui-ci doit être demandé au moins 15 jours à l'avance afin de sa mise en œuvre technique.

Conflits d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération qui ressort de sa compétence et qu'un administrateur a, dans son chef, un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est contradictoire à celui de l'association, l'administrateur concerné doit le faire savoir aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration prenne une décision. Sa déclaration et l'explication relative à la nature de cet intérêt contradictoire sont consignées dans le compte-rendu de la réunion au cours de laquelle l'organe d'administration doit prendre la décision. Il est interdit à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Un administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut pas participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni au vote à cet égard.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés présentent un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est alors soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut la mettre en œuvre.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration portent sur des opérations habituelles qui se déroulent conformément aux conditions et aux garanties qui prévalent habituellement sur le marché pour des opérations similaires.

Article 28 – Quorum de présence et vote

Quorum de présence

Au moins la moitié des membres effectifs (=UP) doivent être représentés, soit par les délégués élus ayant droit de vote, soit par un mandataire, pour que les délibérations soient valables. Le recensement ne fait aucune distinction entre les délégués francophones et néerlandophones.

Majorités

Les décisions au sein de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Chacun administrateur a une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'organe d'administration est prépondérante.

Pour le calcul des majorités ordinaires et spéciales, mentionnées ci-dessus, les abstentions ne sont comptées ni au numérateur ni au dénominateur.

Article 29 – Compte rendu

Les décisions de l'organe d'administration sont reprises dans le compte rendu et figurent dans le dossier interne de la Fédération.

Les comptes rendus des réunions de l'organe d'administration sont signés par le président et le secrétaire général ; les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres compétents pour représenter l'organe d'administration.

Les administrateurs sont informés des décisions par l'envoi d'une copie du compte rendu.

Les décisions sont notifiées aux tiers et/ou aux membres associés/adhérents selon les modalités prévues par la loi.

Article 30 – Fin du mandat d'administrateur

Si la durée du mandat de l'administrateur a expiré, le mandat prend fin de plein droit.

Tout administrateur peut démissionner à tout moment. La démission doit être formulée par écrit et doit être soumise à l'organe d'administration. La démission prend effet à la date d'envoi de la démission à l'organe d'administration.

L'administrateur qui démissionne ne doit pas respecter de délai de préavis.

Si la démission met en péril le fonctionnement de la Fédération, la démission de l'administrateur est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé après un délai raisonnable.

Si par suite de démission volontaire, d'expiration de mandat ou de démission, le nombre d'administrateurs est tombé au-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction en attendant que leur remplacement soit régulièrement assuré.

Un administrateur est réputé avoir démissionné dans les circonstances suivantes:

- lorsque l'administrateur ne remplit plus les conditions fondamentales d'adhésion en tant qu'administrateur à la Fédération ;
- lorsqu'un administrateur était membre de l'organe d'administration à un certain titre et perd ce titre.

Un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées.

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit au décès de l'administrateur.

VIII. Gestion journalière

Article 31 – Composition, fonctionnement, nomination

L'organe d'administration peut déléguer l'administration journalière de la Fédération, ainsi que la représentation de la Fédération concernant cette administration, à une gestion journalière.

Composition de la gestion journalière:

- président, secrétaire général et trésorier ;
- deux vice-présidents, un francophone et un néerlandophone ;
- deux vice-présidents adjoints, un francophone et un néerlandophone ;
- deux secrétaires adjoints, un francophone et un néerlandophone ;
- deux conseillers, un francophone et un néerlandophone.

Les vice-présidents francophone et néerlandophone sont respectivement les porte-paroles de l'AMSFr et de l'AVS. Si un vice-président se trouve empêché en tant que porte-parole de l'AMSFr ou l'AVS, il peut se faire remplacer par le vice-président adjoint.

À l'exception du président, du secrétaire général et du trésorier, les autres membres de la gestion journalière sont élus lors de la première réunion de l'organe d'administration suivant l'assemblée générale durant laquelle la moitié de l'organe d'administration a été élue. Tout membre effectif de l'organe

d'administration représentant un membre peut se porter candidat à l'une des fonctions ci-dessus sous réserve de respecter les modalités précisées dans la convocation à la réunion de l'organe d'administration.

La gestion journalière se réunit au minimum avant chaque réunion de l'organe d'administration ou à la demande de deux de ses membres et à chaque fois qu'il est jugé nécessaire, sur convocation du président du vice-président le plus âgé, de l'autre vice-président, du secrétaire général ou du trésorier.

La gestion journalière prépare les dossiers en vue des réunions de l'organe d'administration, assure le suivi des décisions de ce dernier et prend le cas échéant les mesures justifiées par l'urgence.

Ses décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la personne qui préside est prépondérante.

Les décisions de la gestion journalière peuvent également être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs.

La gestion journalière fait rapport de ses activités lors de la réunion suivante de l'organe d'administration.

La gestion journalière peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à participer aux réunions et à y prendre la parole. Cette personne n'y a cependant pas de droit de vote.

La gestion journalière exerce ses pouvoirs en tant que collège.

La Fédération est représentée dans sa gestion journalière, devant la justice ou devant des tiers, par les signatures du président et du secrétaire général ou par les signatures du président et du trésorier, ou s'ils sont empêchés, par les signatures de deux membres de la gestion journalière. Concernant les besoins de la comptabilité, la signature du trésorier seul suffit.

Si la durée du mandat a expiré, le mandat prend fin de plein droit.

Tout administrateur chargé de la gestion journalière peut démissionner à tout moment.

La démission doit être formulée par écrit et doit être soumise à l'organe d'administration de la Fédération. L'administrateur chargé de la gestion journalière qui démissionne ne doit pas respecter un délai de préavis.

Si la démission met en péril le fonctionnement de la Fédération, la démission de l'administrateur chargé de la gestion journalière est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé après un délai raisonnable.

Un administrateur chargé de la gestion journalière est réputé avoir démissionné dans les circonstances suivantes:

- lorsque l'administrateur chargé de la gestion journalière ne remplit plus les conditions fondamentales définissant l'administrateur chargé de la gestion journalière à la Fédération ;
- lorsqu'un administrateur chargé de la gestion journalière était membre de la gestion journalière à un certain titre et perd ce titre.

Un administrateur chargé de la gestion journalière peut être révoqué à tout moment en tant qu'administrateur chargé de la gestion journalière, par l'organe d'administration à la majorité simple des voix exprimées. Toutefois, il reste membre de l'organe d'administration. La réunion suivante de l'organe d'administration pourvoit au remplacement de ce membre de la gestion journalière.

Le mandat d'un administrateur chargé de la gestion journalière prend fin de plein droit au décès de l'administrateur.

VII. Représentation de la fédération

Article 32 – Clause de représentation générale //et délégation spéciale

La Fédération est représentée devant la justice ou devant les tiers par les signatures de deux administrateurs, à savoir soit le président et le secrétaire général, soit le président et le trésorier, soit deux administrateurs membres de la gestion journalière.

L'organe d'administration peut travailler avec des délégations spéciales. Ces délégations spéciales sont définies par l'organe d'administration et reprises dans une décision de délégation approuvée par l'organe d'administration. L'exercice de ces délégations spéciales peut consister à prendre des décisions et/ou à représenter la Fédération vis-à-vis des tiers.

VIII. Budget et comptes annuels

Article 33 – Comptabilité et comptes annuels

Exercice comptable

L'exercice comptable de la Fédération court du 01/01 au 31/12.

Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément à toutes les dispositions légales.

Comptes annuels et budget

Chaque année, et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, l'organe d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice comptable écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant celui auquel ces comptes annuels se rapportent.

Après avoir approuvé les comptes annuels, l'assemblée générale statue par vote séparé sur la décharge à accorder aux administrateurs et au commissaire. Cette décharge est uniquement valable lorsque la situation réelle de l'association n'est pas cachée par omission ou présentation inexacte dans les comptes annuels et, en ce qui concerne les actes faits en dehors des statuts ou en violation du présent Code, si une mention spécifique y afférente a été reprise dans la convocation.

Dans la mesure où la Fédération n'est pas tenue par la loi de désigner un commissaire, et que le cas échéant, ce commissaire est désigné par l'assemblée générale, le trésorier a le droit de soumettre les comptes de la Fédération à un réviseur d'entreprise externe pour vérification.

Publicité

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier de la Fédération, sauf si la loi prévoit que les comptes annuels doivent être déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.

Article 34 – Compétences d'enquête et de contrôle

Si aucun commissaire n'est nommé, tous les membres peuvent consulter au siège de la Fédération tous les comptes rendus et toutes les décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et des personnes, exerçant ou non une fonction d'administrateur, qui occupent un mandat au sein de l'association ou pour son compte, ainsi que toutes les pièces comptables de l'association.

À cette fin, ils adressent une demande écrite à la gestion journalière avec laquelle ils conviennent d'une date et d'une heure pour la consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne peuvent être déplacés.

Les copies destinées à des tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration habilités à représenter celui-ci.

IX. Actif net de l'ASBL après dissolution de l'ASBL

Article 35 – Affectation de l'actif net

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale.

Article 36 – Emploi des langues

Le néerlandais et le français seront utilisés de manière égale par la Fédération tant à l'assemblée générale et au sein de l'organe d'administration que dans la gestion journalière. En règle générale, chacun s'exprime en français ou en néerlandais, que ce soit à l'oral ou à l'écrit. La Fédération n'est pas tenue de fournir une traduction simultanée lors de ses réunions, mais les comptes rendus de l'organe d'administration et de l'assemblée générale sont disponibles tant en néerlandais qu'en français.

Article 37 – Conflits

Les sanctions suivantes sont prévues en cas de non-respect du règlement de la Fédération:

- avertissement ;
- suspension ;
- exclusion.

La Fédération s'engage à chercher, avec la partie adverse, les moyens de régler, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout litige relatif aux conditions de travail affectant l'association.

Article 38 – Conclusion

L'ASBL est soumise aux dispositions du Code des sociétés et associations pour toutes les matières non expressément prévues par les présents statuts.

2. Déplacement du siège

Lors de la réunion de l'organe d'administration du 17 avril 2026, il a été décidé à l'unanimité de déplacer le siège de la Fédération des Médecins Spécialistes de l'Avenue de la Couronne 20, 1050 Ixelles à Boulevard Brand Whitlock 87-93 boîte 9.02, 1200 Woluwe-saint-Lambert.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Déposés simultanément:

(i) extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 07/02/2026

(ii) version coordonnée des statuts du 07/02/2026

(iii) extrait du procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration du 17/04/2026

Constantinus Politis
Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).